



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC - GM-2017- 28 \ -

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU

Demande d'exploiter une unité de transformation de
produits de la mer
SOCIETE FRAIS EMBAL

ARRETE DE CONSULTATION DU PUBLIC

Le Préfet du Pas-de-Calais,

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-78 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;
- VU la demande présentée par la Société FRAIS EMBAL dont le siège social est situé Rue de la Libération 59122 HONDSCHOOTE, en vue d'exploiter une unité de transformation de produits de la mer, située Rue du Vauxhall -sur le territoire des communes de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU ;
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 22 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soumettre à la consultation du public la demande et le dossier de la Société FRAIS EMBAL ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la période de consultation du public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la société FRAIS EMBAL dont le siège social se situe Rue de la Libération 59122 HONDSCHOOOTE est soumise au régime de l'enregistrement en vue d'exploiter une unité de transformation de produits de la mer sur les communes de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU.

ARTICLE 2 : PERIODE DE CONSULTATION

La consultation se déroulera du 26 décembre 2017 au 26 janvier 2018 inclus.

Le dossier sera mis à la disposition du public en mairies de BOULOGNE SUR MER, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 18 h et d'OUTREAU, du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 17 h 30.

ARTICLE 3 : OBSERVATIONS

Le public peut formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, en mairies de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU, ou les adresser par courrier à la Préfecture du Pas-de-calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché, au plus tard le 11 décembre 2017, en mairies de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU et à la mairie de LE PORTEL, dont le territoire appartient au périmètre du projet.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> («Publication / Consultation du Public / Consultation ICPE / Régime Enregistrement»), pendant la période de consultation du dossier.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans deux journaux (La Voix du Nord - Nord Eclair) diffusés dans le département, de manière à assurer une bonne information du public.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai de consultation du public, les registres seront clos et signés respectivement par les maires de BOULOGNE SUR MER et OUTREAU. Ceux-ci devront les transmettre à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement – Section des Installations Classées.

ARTICLE 6 :

A l'issue de la consultation, le Préfet du Pas-de-Calais statuera sur cette demande.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et les Maires de BOULOGNE SUR MER, OUTREAU et LE PORTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 4 décembre 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,




Dominique KIRZEWSKI

Copie destinée à :

- Société FRAIS EMBAL - Rue de la Libération 59122 HONDSCHOOTE
- Mairie de BOULOGNE SUR MER
- Mairies de OUTREAU et LE PORTEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Dossier
- Chrono